



## Guide sur les bonnes pratiques de facturation et de règlements dans les marchés publics de travaux

La Direction des Affaires juridiques du ministère de l'Economie et des Finances vient de publier un guide sur « Les bonnes pratiques de facturation et de règlement dans les marchés publics de travaux ».

Elaboré sous l'égide de l'Observatoire Economique de la Commande Publique (OEC) et du Médiateur des entreprises, ce document vise à éclairer le circuit de facturation et de paiement pour fluidifier la communication entre maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et entreprise notamment.

Ce guide rappelle la réglementation et valorise des bonnes pratiques, en apportant des réponses aux difficultés de traitement des demandes de paiement des entreprises. Un premier chapitre porte sur la demande de paiement mensuelle (projet de décompte), tandis qu'un second aborde le paiement du solde du marché.

Il a fait l'objet d'une concertation avec les acteurs de la commande publique, dont la FFB et la FNTP, qui y ont beaucoup contribué.

A sa lecture, les entreprises se rendront compte à quel point la pratique s'éloigne des règles en vigueur. Ce guide doit être largement diffusé auprès des donneurs d'ordre car, s'il rappelle la réglementation, il pointe également expressément certaines mauvaises pratiques des maîtres d'œuvre ou maîtres d'ouvrage.

Parmi ces règles expressément rappelées par le guide, on peut notamment relever celles-ci :

- Le délai de paiement de l'entreprise commence à courir à compter de la réception de la demande de paiement ([article R2192-12 du Code de la commande publique – CCP](#)).
- [L'article R. 2192-14 alinéa 3 du CCP](#), pose le principe selon lequel les parties ne peuvent s'accorder contractuellement sur la date de réception de la demande de paiement. En d'autres termes, si une date limite pour la réception des demandes de paiement mensuelles est prévue (par exemple, avant le 20 de chaque mois), le dépôt tardif de la demande de paiement par l'entreprise ne peut pas constituer un motif de rejet de cette dernière.
- Lorsque le CCAG Travaux est cité comme pièce contractuelle du marché (ce qui est le plus souvent le cas), en l'absence de dérogation du CCAP, le maître d'œuvre dispose d'un délai de 7 jours à compter de la réception de la demande de paiement mensuelle de l'entreprise pour l'accepter ou la rectifier (en cas de désaccord sur son montant), lui notifier l'état d'acompte mensuel et proposer au maître d'ouvrage le paiement des sommes qu'il admet ([article 12.2.2 du CCAG Travaux](#)).
- Le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage ne peuvent donc pas refuser une demande de paiement de l'entreprise au motif qu'ils ne sont pas d'accord avec son montant. Le paiement doit intervenir sur la base des montants admis, et ce dans le délai de paiement.
- Le délai de vérification de la demande de paiement du titulaire par le maître d'œuvre est inclus dans le délai de paiement maximum, qui s'impose au maître d'ouvrage conformément à [l'article R. 2192-18 CCP](#).

- Pour tous les maîtres d'ouvrage soumis à Chorus Pro, le guide rappelle que le maître d'œuvre ne peut pas exiger une validation préalable hors du circuit Chorus Pro (par exemple, par mail, ou via une situation remise en réunion de chantier – voir guide page 14). Or ces pratiques se sont largement développées. Elles ont pour conséquence d'augmenter les délais de paiement des situations de travaux des entreprises à travers des « délais de paiement cachés ».
- Le retard de paiement fait courir des intérêts moratoires, que le titulaire n'a pas à réclamer car ils sont dus de plein droit et sans autre formalité, le maître d'ouvrage devant les mandater auprès du comptable public ([voir articles R2192-31 à R2192-36 du CCP](#)).

Un simulateur de calcul des intérêts moratoires est disponible à l'adresse suivante :  
<https://entreprendre.service-public.fr/simulateur/calcul/interets-moratoires>

Pour télécharger le guide :  
[https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/daj/marches\\_publics/oecp/guide\\_bonnes\\_pratiques\\_facturation/Guide\\_bonnes\\_pratiques\\_facturation\\_marche\\_travaux.pdf?v=1725887606](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/oecp/guide_bonnes_pratiques_facturation/Guide_bonnes_pratiques_facturation_marche_travaux.pdf?v=1725887606)

Toutes les entreprises concernées par des problématiques de règlement en marchés publics sont invitées à en prendre connaissance.